

Entrée en vigueur, le 8 avril 1909



## CHAPITRE 1

### QUARANTAINE

RC 4 de 1909	(JR 4/1920)
RC 2 de 1919	RC 1 de 1926
(JR 1/1919)	RC 4 de 1949
RC 3 de 1919	RC 2 de 1961
RC 9 de 1920	

#### SOMMAIRE

- |   |   |
|---|---|
| 1. Définitions  | 22. Patente de santé pour des navires de cabotage                         |
| 2. Patente de santé   | 23. Quarantaine terrestre   |
| 3. Visa des autorités   | 24. Pouvoirs des officiers de police sanitaire                            |
| 4. Patente nette ou brute   | 25. Déclaration d'épidémies par un médecin                                |
| 5. Présentation de la patente de santé  | 26. Lieux de quarantaine  |
| 6. Signalement de navires à l'arrivée à Port-Vila                                 | 27. Avis au public  |
| 7. Signaux de quarantaine   | 28. Nomination d'agents   |
| 8. Un navire portant les signaux de quarantaine est considéré être en quarantaine | 29. Observations des règles par les personnes en quarantaine              |
| 9. Interdiction des signaux de quarantaine pour les autres bateaux                | 30. Possibilité de débarquement   |
| 10. Communication de l'agent de la Santé avec le navire                           | 31. Provision du ravitaillement à la charge du capitaine ou de l'armateur |
| 11. Précautions à prendre en cas de patente de santé brute                        | 32. Signaux sur les navires et les lieux de quarantaine                   |
| 12. Navire en quarantaine   | 33. Évasion ou tentative d'évasion  |
| 13. Ravitaillement  | 34. Amende pour avoir quitté le lieu de quarantaine                       |
| 14. Quarantaine terrestre   | 35. Dépenses liées à la quarantaine                                       |
| 15. Durée de la quarantaine   | 36. Recouvrement des dépenses   |
| 16. Désinfection  | 37. Absence de revendication contre l'Administration                      |
| 17. Mesures de faveur pour des navires suspects                                   | 38. Signalement des infractions   |
| 18. Destructions d'articles contaminés  | 39. Conseil Sanitaire   |
| 19. Précautions relatives au bétail   | 40. Infractions et peines   |
| 20. Abattage d'animaux présentant les symptômes de la rage                        |   |
| 21. Reprise de la mer par un navire   |   |

## QUARANTAINE

### Portant organisation du régime sanitaire.

#### 1. Définition

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent de la Santé" désigne une personne nommée par le Directeur du Service de la Santé pour agir en tant qu'agent de la Santé en vertu de cette loi ;

"bétail" désigne les bovins, les moutons, les chèvres, les porcs, les chevaux, les ânes, les mules et mulets et tout autre animal destiné à l'usage domestique ou à la consommation humaine ;

"libre pratique" désigne la permission, après la visite de la quarantaine, d'établir des relations et des communications avec les habitants de l'endroit où se trouve le navire ;

"maladies épidémiques" désigne et inclut le choléra, la variole, la scarlatine, la peste, la fièvre typhoïde ou entérique, la fièvre jaune, la fièvre, la rougeole, la coqueluche, et toutes autres maladies de telle nature qu'il est difficile d'établir si celles-ci correspondent aux maladies mentionnées ;

"Ministre" désigne le Ministre de la Santé ;

"navire en quarantaine" désigne tout navire qui n'a pas été admis en libre pratique ou qui a été placé en quarantaine selon les dispositions de la présente loi ;

"port contaminé" désigne tout endroit qu'un navire a touché ou à partir duquel un navire a déclaré la présence d'une maladie épidémique.

#### 2. Patente de santé

La patente de santé est un document qui a pour objet de mentionner l'état sanitaire du pays de provenance d'un navire et particulièrement l'existence ou la non-existence des maladies pestilentielles ou contagieuses. Elle doit indiquer en outre, le nom du navire, celui du capitaine, du médecin à bord (le cas échéant), la nature de la cargaison, l'effectif de l'équipage et le nombre des passagers ainsi que l'état sanitaire du bord au moment du départ du navire.

#### 3. Visa des autorités

La patente de santé d'un navire à destination de Vanuatu doit être visée par les autorités au port de départ, et par les autorités dans toutes les escales.

#### 4. Patente nette ou brute

La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle ou contagieuse dans la circonscription d'où vient le navire et dans tous les points où il a fait escale. Elle est brute dans tous les autres cas.

#### 5. Présentation de la patente de santé

La présentation d'une patente de santé est obligatoire à l'arrivée à Vanuatu. Le capitaine et le médecin d'un navire dépourvu de patente de santé lorsqu'il doit en être muni, ou ayant une patente irrégulière, seront poursuivis pour infraction à la présente loi.

#### 6. Signalement de navires à l'arrivée à Port-Vila

Tout navire arrivant à Vanuatu doit se faire reconnaître à Port-Vila, avant d'avoir aucune communication avec la terre ou avec les bateaux au cabotage et embarcations qui se tiennent dans le voisinage des îles de Vanuatu.

## **7. Signaux de quarantaine**

Pour se faire reconnaître, tout navire arrivant à Vanuatu doit montrer, dès qu'il arrive à une distance de trois milles de la côte, un pavillon jaune sur le mât de misaine pendant le jour et en feu rouge la nuit, jusqu'à ce qu'il ait obtenu libre pratique.

## **8. Un navire portant les signaux de quarantaine est considéré être en quarantaine**

Tant que le navire porte les signaux prévus à l'article 7, il ne doit avoir aucune communication, sauf par signaux, avec la terre ou avec aucune embarcation, sauf celle de la santé qu'il reconnaît à ce qu'elle porte un pavillon jaune le jour et un feu vert à l'avant la nuit. Le navire doit être considéré être en quarantaine.

## **9. Interdiction des signaux de quarantaine pour les autres bateaux**

Il est interdit à tout autre bateau de porter les signaux de quarantaine, dans les eaux de Vanuatu.

## **10. Communication de l'agent de la Santé avec le navire**

Pour reconnaître un bateau, l'agent de la Santé de service doit approcher le navire du côté du vent, à portée de la voix, et effectuer la reconnaissance à l'aide du questionnaire dont le modèle est en annexe. Ce n'est qu'après avoir obtenu réponse à ces questions que l'agent de la Santé peut aborder, se faire délivrer la patente de santé et montrer à bord, s'il le juge utile, pour poursuivre ses opérations.

## **11. Précautions à prendre en cas de patente de santé brute**

Si la patente de santé est brute, plusieurs cas peuvent se présenter :

- a) le navire est déclaré "net" et est admis à la libre pratique après désinfection, à condition qu'il n'y a pas eu de malades à bord et que depuis son départ il s'est écoulé un laps de temps suffisant pour qu'on puisse admettre qu'il n'a pas embarqué de malades en état d'incubation. Ce laps de temps étant déterminé comme suit : sept jours pour le choléra, neuf jours pour la fièvre jaune et pour la peste, 10 jours pour la variole, la diphtérie et la rougeole, 14 jours pour la coqueluche, et sept jours pour l'influenza pneumonique ou espagnol ; pour les autres maladies épidémiques six jours ou le nombre de jours déterminé par le Ministre dans un avis au public publié au Journal Officiel, chaque fois qu'il y aura lieu ;
- b) le navire est considéré comme suspect et mis en quarantaine, c'est-à-dire aux mesures prévues à l'article 12. Le navire n'a pas eu de malades à bord, mais il a quitté le point contaminé depuis un laps de temps inférieur à celui prévu au paragraphe a). Cependant, s'il peut faire la preuve qu'il a pris des mesures de désinfection et d'assainissement sous la direction d'une personne compétente, qu'il s'est isolé le plus possible de la terre au point contaminé, et qu'il n'a embarqué ni passagers ni marchandises susceptibles de transporter des germes pestilentiels ou infectieux, les mesures de quarantaine peuvent être atténuées par l'autorité sanitaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 17 ;
- c) le navire a eu à bord un cas de maladie contagieuse, pestilentielle ou infectieuse, soit avant le départ du point contaminé, soit après. En pareil cas, le navire est considéré comme infecté et doit subir la quarantaine sans qu'aucune mesure de faveur ne puisse lui être appliquée.

## **12. Navire en quarantaine**

Tout navire en quarantaine doit mouiller à l'endroit qui lui est indiqué par l'autorité sanitaire. Il ne doit communiquer avec la terre que par signaux et n'admettre ni personnes ni marchandises à son bord sans l'autorisation de l'autorité sanitaire. Si une personne est autorisée à embarquer à bord d'un navire en quarantaine, elle est de ce fait soumise à la quarantaine au même titre que les passagers et l'équipage du bateau. Seul l'agent de la

Santé peut, en cas de force majeure, avoir des relations avec le bord et avec la terre. Dans ce cas, il prend les plus grandes précautions pour éviter la propagation de l'épidémie et mettre son équipage en observation. Aucune embarcation ne doit approcher à plus de 100 mètres d'un navire en quarantaine.

### **13. Ravitaillement**

Le ravitaillement du navire en eau potable et en denrées alimentaires, l'évacuation des eaux de cale, sont effectués sous la surveillance de l'autorité sanitaire et dans les conditions déterminées par elle.

### **14. Quarantaine terrestre**

Une île ou une portion de territoire peuvent être également déclarées en quarantaine, par le Ministre sur recommandation du Directeur de la Santé qu'elles aient eu des relations avec un navire infecté ou suspect, soit qu'une épidémie y ait éclaté. Les enceintes et établissements où s'effectue la réception des malades et personnes suspectes sont régis par cet article.

### **15. Durée de la quarantaine**

La durée de la quarantaine est de sept jours pour le choléra, neuf jours pour la peste et la fièvre jaune, 10 jours pour la variole, la diphtérie et la rougeole, 14 jours pour la coqueluche, sept jours pour l'influenza pneumonique ou espagnol et pour les autres maladies épidémiques six jours ou le nombre de jours déterminé par le Ministre et qui fait l'objet d'un avis au public publié au Journal Officiel, chaque fois qu'il y a lieu.

### **16. Désinfection**

L'autorité sanitaire peut prescrire toutes mesures de désinfection qui lui paraissent nécessaires, avant de donner la libre pratique à un navire, qu'il soit indemne, suspect, ou infecté. Les armateurs ou consignataires des navires désinfectés prennent en charge les frais de désinfection.

### **17. Mesures de faveur pour des navires suspects**

Les navires suspects peuvent bénéficier de certaines mesures de faveur telles que : autorisation de débarquer leurs passagers et leurs marchandises dans les cas prévus à l'article 10.2). Les passagers débarqués dans ces conditions doivent rester un temps déterminé dans un endroit déterminé par l'autorité sanitaire et se tenir à la disposition de celle-ci.

### **18. Destructions d'articles contaminés**

Lorsqu'il y a à bord des matières susceptibles de transmettre des maladies contagieuses, s'il y a impossibilité de les désinfecter et danger à leur donner libre pratique, l'autorité sanitaire en ordonne la destruction aux frais des armateurs ou consignataires.

### **19. Précautions relatives au bétail**

Lorsqu'un navire transporte des animaux, l'autorité sanitaire n'autorise leur débarquement que si la patente mentionne qu'aucune épizootie n'existe dans le voisinage du lieu d'origine. Ce lieu d'origine doit être attesté par un certificat d'origine.

### **20. Abattage d'animaux présentant les symptômes de la rage**

Tout animal placé en quarantaine présentant les symptômes de la rage doit immédiatement être abattu dès l'apparition des symptômes.

### **21. Reprise de la mer par un navire**

Tout navire refusant de se soumettre aux obligations imposées par l'autorité sanitaire est libre de reprendre la mer. La patente de santé lui sera rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il repart.

## **22. Patente de santé pour des navires de cabotage**

Les navires qui font le cabotage d'île à île à Vanuatu et les embarcations qui se livrent à la pêche sont dispensés de la patente de santé en temps ordinaire, mais si une épidémie venait à éclater dans une des îles de Vanuatu, le Ministre peut rendre la patente obligatoire pour tous les bateaux au cabotage qui touche dans cette île.

## **23. Quarantaine terrestre**

Dans le cas où une épidémie venait à se déclarer dans une île de Vanuatu, le Ministre sur recommandation du Directeur de la Santé, déclare cette île en quarantaine, et les mesures de protection durent jusqu'à ce que cette île soit déclarée indemne. Il prend les mesures exceptionnelles qui lui paraissent nécessaires pour rendre cette quarantaine efficace.

## **24. Pouvoirs des officiers de police sanitaire**

Les Officiers de police sanitaire ont droit de réquisition sur les moyens de transport : chalands, embarcations, voitures qui peuvent être nécessaires pour la bonne exécution du service. Ils peuvent demander les forces nécessaires à la surveillance de la quarantaine et fixer la consigne des gens employés à cette surveillance.

## **25. Déclaration d'épidémies par un médecin**

Tout médecin exerçant ou non dans les îles doit déclarer dans le plus bref délai tous les cas de maladie épidémique, pestilentielle ou contagieuse dont il a connaissance. Cette déclaration doit être adressée au Directeur de la Santé.

## **26. Lieux de quarantaine**

Le Ministre désigne les lieux qu'il juge convenables pour y faire subir la quarantaine aux personnes, cargaisons et bagages des navires contaminés, ainsi que le mouillage que doivent prendre ces navires pour y effectuer leur quarantaine.

## **27. Avis au public**

Ces lieux et ces mouillages de quarantaine font l'objet d'un avis au public émanant du Ministre publié au Journal Officiel.

## **28. Nomination d'agents**

Le Ministre peut nommer des agents chargés de faire appliquer les mesures édictées dans la présente loi.

## **29. Observations des règles par les personnes en quarantaine**

Les personnes soumises à la quarantaine à terre ou à bord sont tenues de conformer aux ordres des agents de quarantaine ainsi désignés.

## **30. Possibilité de débarquement**

Lorsqu'un navire est mis en quarantaine conformément à l'article 12, le médecin arraisonneur peut exiger que les personnes qui se trouvent à bord soient débarquées dans les lieux affectés à la quarantaine. Tant que le navire est en quarantaine, il est interdit aux mêmes personnes de quitter le navire ou de débarquer des objets d'aucune sorte, sauf si ces personnes doivent se rendre ou si ces objets doivent être transportés aux lieux affectés à la quarantaine et dans ce cas, le médecin arraisonneur en fixe l'heure ainsi que les voies et moyen.

## **31. Provision du ravitaillement à la charge du capitaine ou de l'armateur**

1) Le capitaine ou l'armateur doit pourvoir à la nourriture de l'équipage et des passagers pendant leur séjour à la quarantaine de la même façon qu'au cours du voyage, faute de quoi il est passible d'une amende n'excédant pas 30 000 VT.

- 2) Si le capitaine ou l'armateur refuse, néglige ou se trouve dans l'impossibilité de pourvoir sur le champ à la nourriture de l'équipage et des passagers, dans les conditions indiquées au paragraphe 1), le surveillant de la quarantaine est chargé de ce soin et les frais sont imputés au capitaine ou à l'armateur.

### **32. Signaux sur les navires et les lieux de quarantaine**

- 1) Sur un point visible du lieu de quarantaine et pendant la durée de la quarantaine, les signaux suivants sont hissés du lever au coucher du soleil, un pavillon jaune, du coucher au lever du soleil, un feu vert. Ces signaux servent à faire connaître que dans un rayon de 100 mètres l'emplacement est un lieu de quarantaine.
- 2) Les navires en quarantaine hissent pendant le jour un pavillon jaune et la nuit un feu rouge. Ces signaux doivent être placés à l'avant.

### **33. Évasion ou tentative d'évasion**

Toute personne retenue dans le lieu de quarantaine ou à bord d'un navire ou d'une barque en quarantaine ou se trouvant dans un endroit quelconque soumis à la quarantaine, qui s'en évade ou tente de s'en évader y sera ramenée par l'usage raisonnable de la force.

### **34. Amende pour avoir quitté le lieu de quarantaine**

Toute personne subissant la quarantaine qui, sous un prétexte quelconque, quitte le lieu de quarantaine, le navire, la barque ou tout endroit soumis à la quarantaine, avant d'avoir obtenu la libre pratique ou sans en avoir obtenu l'autorisation du médecin arraisonneur, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT.

### **35. Dépenses liées à la quarantaine**

Les personnes retenues dans un lieu de quarantaine s'acquittent des droits fixés par le Ministre, qui peuvent faire l'objet d'un avis au public publié au Journal Officiel.

### **36. Recouvrement des dépenses**

Toutes dépenses contractées par le Gouvernement par application de la présente loi relativement à la détention en quarantaine de navires prévue aux articles 11, 12, 26, 29 et 30 doivent être prises en charge par les propriétaires ou consignataires du ou des navires.

### **37. Absence de revendication contre l'Administration**

L'armateur, les personnes quelles qu'elles soient, qui se trouvent à bord d'un navire mis en quarantaine, les personnes qui importent ou exportent ou ont l'intention d'exporter des marchandises sur ce navire, les personnes retenues en quarantaine conformément à la présente loi ne sont admis à élever aucune revendication contre l'administration, soit pour le retard, soit pour les pertes, soit pour les dépenses que leur a occasionné la quarantaine.

### **38. Signalement des infractions**

Les infractions aux prescriptions de la présente loi, signalées dans un procès-verbal par le Directeur du département de la Santé ou par le médecin arraisonneur sont déférées au tribunal d'instance.

### **39. Conseil Sanitaire**

Le Ministre de sa propre initiative ou sur recommandation du Directeur du Département de la Santé peut convoquer un Conseil Sanitaire composé des membres désignés par le Ministre. Le Conseil Sanitaire statue sur les points litigieux qui peuvent se présenter lors de l'application de la présente loi.

### **40. Infractions et peines**

Toute personne qui manque aux obligations prévues par la présente loi, qui fait ou qui aide à faire, qui encourage à faire ou qui conseille de faire une chose quelconque défendue par la

présente loi, qui contrevient aux prescriptions de l'autorité sanitaire, qui donne sciemment ou essaye de donner des informations inexactes commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois ou aux deux à la fois.

**ANNEXE**

(article 10)

**Questions**

**Réponses**

Nom du bateau

Port d'appartenance

Pays de provenance

Date de départ du port de chargement

Destinations prévues

Ports et endroits touchés pendant le voyage depuis le départ du port de chargement, et dates de départ pour chacun de ces endroits

Navires rencontrés (ou entrée en communication) pendant le voyage, dates, pays de provenance, et nature des communications

Existe-t-il des maladies pestilentielles ou contagieuses dans les pays de provenance de ces bateaux ?

Existe-t-il des maladies pestilentielles ou contagieuses dans le voisinage des endroits navigués, à bord de navires rencontrés ou avec lesquels le bateau est entré en communication, ou dans les endroits touchés ?

Il y a t il eu des personnes à bord, ayant contracté une maladie pestilentielle ou contagieuse ?

Il y a t il eu des morts ou des malades dues à des maladies de cette nature pendant le voyage ?

Si oui, nombre.

S'il y a eu des morts ou des malades dues à ces maladies, leurs draps et leurs habits ont-ils été détruits ?

Nombre d'officiers, de marins et de passagers à bord

Existence d'une patente de santé et type

Date :

Signature de l'armateur,  
Signature de l'agent de Santé